



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 moharrem 1431 – 5 janvier 2010

153^{ème} année

N° 2

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Maintien en activité dans le secteur public 44

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2009-3829 du 30 décembre 2009, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Roumanie relatif aux petites et moyennes entreprises ... 44

Décret n° 2009-3830 du 30 décembre 2009, portant ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet « appui à la promotion de l'innovation et d'amélioration de la compétitivité industrielle » 44

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général 44

Nomination d'un secrétaire général de commune 45

Ministère de la Santé Publique

Maintien en activité dans le secteur public 45

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au ministère de la justice et des droits de l'Homme 45

Mutation d'un huissier de justice.....	45
Mutation d'un notaire	45
Démission d'un huissier de justice.....	46
Démission de notaires	46
Cessation de fonctions d'un interprète assermenté	46
Cessation de fonctions d'experts judiciaires.....	46
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2009-3835 du 30 décembre 2009 , portant ratification de la convention de garantie conclue le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt additionnel accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à cycle combiné de Ghannouch.....	46
Liste de promotion au choix au le grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2009.....	47
Ministère des Finances	
Décret n° 2009-3836 du 30 décembre 2009 , portant suspension ou réduction des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus sur certains produits agricoles et agro-alimentaires	47
Décret n° 2009-3837 du 30 décembre 2009 , accordant à la société du pôle de compétitivité de Sousse les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	63
Décret n° 2009-3838 du 30 décembre 2009 , accordant à la société « la méditerranéenne d'aménagement industriel » les avantages prévus par les articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	65
Décret n° 2009-3839 du 30 décembre 2009 , accordant à la société « UNIMED » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	66
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	67
Arrêté du ministre des finances en date du 29 décembre 2009, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants	67
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'un d'architecte en chef.....	67
Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	
Nomination d'un chargé de mission.....	68
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Décret n° 2009-3843 du 30 décembre 2009 , portant suppression d'un établissement d'œuvres universitaires	68
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	68
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	68
Ministère de l'Education et de la Formation	
Nomination du directeur général du centre national d'innovation pédagogique et de recherche en éducation	68
Cessation de fonctions d'un chef de service	69
Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	
Nomination d'un conservateur en chef des bibliothèques et de documentation	69

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages	69
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre technique d'aquaculture.....	69
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides	69
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre national des études agricoles.....	69
Nomination membre au conseil d'administration du centre technique des dattes	69

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-3828 du 30 décembre 2009.

Monsieur Mohamed Jebali, ingénieur général au Premier ministère et détaché auprès de la banque nationale agricole, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} février 2010.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2009-3829 du 30 décembre 2009, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Roumanie relatif aux petites et moyennes entreprises.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Roumanie relatif aux petites et moyennes entreprises, conclu à Tunis le 11 juin 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Roumanie relatif aux petites et moyennes entreprises, conclu à Tunis le 11 juin 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-3830 du 30 décembre 2009, portant ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet «appui à la promotion de l'innovation et d'amélioration de la compétitivité industrielle».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet «appui à la promotion de l'innovation et d'amélioration de la compétitivité industrielle », conclu à Tunis le 22 octobre 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet «appui à la promotion de l'innovation et d'amélioration de la compétitivité industrielle», conclu à Tunis le 22 octobre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-3831 du 30 décembre 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général est accordée à Monsieur Mohamed Salah Snoussi, administrateur conseiller, chargé des fonctions d'inspecteur général du ministère de l'intérieur et du développement local avec rang et avantages de directeur général.

Par décret n° 2009-3832 du 30 décembre 2009.

Monsieur Abdallah Gritli, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe de la commune de Médenine à compter du 16 juillet 2009.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-3833 du 30 décembre 2009.

Monsieur Mohamed M'zoughi, administrateur général, détaché auprès de "la radio tunisienne", est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Par décret n° 2009-3834 du 30 décembre 2009.

Le docteur Fadhel Essghaier, inspecteur général de la santé publique et inspecteur général des services médicaux et juxtamédicaux à la direction de l'inspection médicale, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans, pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 2009.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 14 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 7 octobre 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - Est reportée au 2 mars 2010 et jours suivants, la date du déroulement du concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien supérieur de la santé publique au profit de la direction générale des prisons et de la rééducation, ouvert par l'arrêté susvisé du 7 octobre 2009.

Art. 2 - Est reportée au 30 janvier 2010, la date de clôture de la liste des candidatures.

Tunis, le 31 décembre 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MUTATIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009.

Est mutée, Madame Samira Mejri, huissier de justice de Kébili à Tunis, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009.

Est muté, Monsieur Mohamed Ali Zarguine, notaire de Seliana à Makther, circonscription du tribunal de première instance de Seliana.

DEMISSIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009.

La démission de Monsieur Nejib Ben El Gatt, huissier de justice à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009.

La démission de Monsieur Abdessattar El Hénî, notaire à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009.

La démission de Monsieur Ibrahim Bennour, notaire à Hammam Lif circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009.

La démission de Monsieur Moncef Zine El Abidine, notaire à Sousse circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009.

La démission de Monsieur Mabrouk Ben Khalifa Lachiheb, notaire à Ben Guerdane circonscription du tribunal de première instance de Médenine, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009.

La démission de Monsieur Selim Ben Mohamed Ben Lakhel, interprète assermenté en langue française à Tunis circonscription de la cour d'appel dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Taher El Abed, expert judiciaire en matière d'agriculture dans la circonscription de la cour d'appel de Sousse. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 décembre 2009.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Mohamed Hajem, expert judiciaire en matière de baux et affaires foncières dans la circonscription de la cour d'appel de Sfax. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles.

<p>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</p>
--

Décret n° 2009-3835 du 30 décembre 2009, portant ratification de la convention de garantie conclue le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt additionnel accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à cycle combiné de Ghannouch.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-70 du 7 décembre 2009, portant approbation de la convention de garantie conclue le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt additionnel accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à cycle combiné de Ghannouch,

Vu la convention de garantie conclue le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt additionnel accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à cycle combiné de Ghannouch.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de garantie conclue à Tunis le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relative au prêt additionnel accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, en vertu de la convention de prêt additionnel conclue entre ladite société et le FADES d'un montant de quinze millions (15.000.000) de dinars Koweïtiens pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique à cycle combiné de Ghannouch.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste des agents à promouvoir au choix dans le grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2009

- Monia Ouerfelli,
- Hana Ghariani,
- Salem Ghaffari.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2009-3836 du 30 décembre 2009, portant suspension ou réduction des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus sur certains produits agricoles et agro-alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, portant institution d'un prélèvement à l'importation sur les bovins vivants et les viandes bovines,

Vu le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995, portant institution d'un prélèvement sur les fruits frais et les fruits secs,

Vu le décret n° 96-1119 du 10 juin 1996, fixant les modalités de gestion des contingents tarifaires,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont réduits les droits de douane dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires repris à l'annexe n° 1 du présent décret aux taux fixés dans ce même annexe.

Art. 2 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche repris à l'annexe n° 2 du présent décret.

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche repris à l'annexe n° 2 du présent décret doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant lesdits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Art. 3 - Sont suspendus les droits de douane et sont réduits à 6% les taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés et relevant des numéros 210210, 230990, 250810, 250840, 253090, 280120, 280490, 281700, 282090, 282110, 2827, 283090, 283325, 283329, 283630, 291529, 292241, 292310, 2936, 294190 et 350790 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 4 - Est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le sulfate de magnésium destiné à usage d'engrais et relevant du numéro 283321 du tarif des droits de douane.

Art. 5 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les huiles végétales alimentaires brutes et raffinées destinées à être conditionnées pour la vente au détail et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et reprises au tableau ci-après :

N° de nomenclature	Désignation des produits
150810900	Huiles d'arachides brutes
150890900	Huiles d'arachides raffinées
151110900	Huiles de palmes brutes
151190991 et 151190999	Huiles de palmes raffinées
151211910	Huiles de tournesol brutes
Ex 151219900	Huiles de tournesol raffinées
151411901 et 151491901	Huiles de colza brutes
151419900 et 151499900	Huiles de colza raffinées
151521900	Huiles de maïs brutes
151529900	Huiles de maïs raffinées

Art. 6 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le sperme de taureaux et les semences et embryons d'animaux relevant, respectivement des numéros 051110000 et 051199859 du tarif des droits de douane.

Art. 7 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les plants, plantes, boutures, racines et greffons des types destinés à la plantation dans les exploitations agricoles, relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 8 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des céréales reprises au tableau ci-après :

N° de position du SH	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
10.01	100110 Ex 100190	Froment (blé) et méteil : - Froment (blé) dur - autres : * Froment (blé) tendre
10.03	100300	Orge

Art. 9 - Est réduit à 17% le taux des droits de douane dus sur l'orge fourragère relevant du numéro 100300900 du tarif des droits de douane et importée par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 10 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le blé fourrager relevant du numéro 100190990 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 11 - Est réduit à 17% le taux des droits de douane dû sur le blé dur et le blé tendre relevant respectivement des numéros 100110 et 100190 du tarif des droits de douane et importés par les personnes bénéficiant d'une autorisation d'importation relative aux contingents tarifaires accordée par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat.

Art. 12 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits fourragers repris au tableau suivant destinés pour la fabrication des aliments composés et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques :

N° nomenclature	Désignation des produits
071410	- Racines de manioc
100200	- Seigle
100400	- Avoine
Ex 100890	- Triticale
Ex 120720	- Graines de coton
121410	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
Ex 121490	- Sorgho fourrager
23023010015, 23023090017 Et 23024090013	- Son de blé destiné pour l'alimentation des animaux
Ex 230310	- Gluten de maïs
Ex 230320	- Pulpes de betteraves
Ex 230330	- Drèches de la distillerie de maïs
Ex 230990	- Pierres à lécher d'une teneur au moins de 40% de cendre

Art. 13 - Est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits fourragers repris au tableau suivant, destinés pour la fabrication des aliments composés et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques :

N° du NSH	Désignation des produits
Ex 071310	- Pois fourrager
Ex 121299	- Caroubes
Ex 230500	- Tourteaux d'arachides
Ex 230610	- Tourteaux de graines de coton
Ex 230620	- Tourteaux de lin
Ex 230630	- Tourteaux de tournesol
Ex 230641	- Tourteaux de colza
Ex 230650	- Tourteaux de noix de coco
Ex 230660	- Tourteaux de palmiste
Ex 230800	- Marcs de raisins
Ex 230990	- Pulpes de betteraves mélassées

Art. 14 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (Têtes)
01.01	Ex 010110	- Chevaux reproducteurs de race pure	200
01.02	Ex 010210	- Génisses et velles de race pure	9000
	Ex 010290	- Veaux	30000
01.03	010310	- Porcs reproducteurs de race pure	1000
01.04	Ex 010410	- Animaux de l'espèce ovine reproducteurs de race pure	3000
	Ex 010420	- Animaux de l'espèce caprine reproducteurs de race pure	3000
01.06	Ex 010619	- Camélidés reproducteurs de race pure	500
		- Lapins reproducteurs de race pure	1000

Art. 15 - Sont réduits à 15% les taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (unités)
01.05	010511	- Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	2,5 millions
04.07	Ex 040700	- Œufs à couvrir ou à incuber	15 millions

Art. 16 - Est réduit à 27% le taux des droits de douane dû sur les fromages destinés à la transformation relevant du numéro 040690010 du tarif des droits de douane et importés par les industriels bénéficiant d'une autorisation d'importation relative aux contingents tarifaires, accordée par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 3500 tonnes.

Art. 17 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les racines et les semences reprises au tableau ci-après et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (en Tonnes)
06.01	Ex 060120	- Racines d'endives	100
07.01	070110	- Pommes de terre de semence	30.000
07.03	Ex 070320	- Aulx destinés à la multiplication	1000
07.13	Ex 071310	- Semences de pois	2000
	Ex 071320	- Semences de pois chiches	1000
	Ex 071350	- Semences de fève	200
10.01	Ex100110	- Semences du blé dur	16
10.05	Ex 100510	- Semences de maïs fourragers	200
10.08	Ex100890	- Semences du triticale	2
12.05	Ex 120510 et Ex 120590	- Graines de colza à ensemercer	20
12.06	Ex 120600	- Graines de tournesol	40
12.09	120910	- Graines de betteraves à sucre à ensemercer	40
	120921	- Graines de luzerne à ensemercer	200
		- Graines de bercime à ensemercer	150
	120925	- Graines de Ray-grass	300
	Ex 120929	- Graines de sorgho à ensemercer	1000
		- Graines de betteraves fourragères	3
		- Médicagôts	50
	Ex 120991	- Graines d'artichauts à ensemercer	10

Art. 18 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les intrants nécessaires à l'aquaculture importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et repris au tableau ci-après :

N° de position	Désignation des produits
Ex 03.01	- Alevins de poissons
Ex 03.06	- Poste larve de crevettes
Ex 03.07	- Larves de coquille
Ex 05.11	- Œufs pour loups et dorades à incuber
Ex 23.01	- Farine de poissons
Ex 23.09	- Aliments aquacoles et aliments composés pour nutrition de poissons
Ex 29.12	- Formol
Ex 39.23	- Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques

Art. 19 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les insectes utiles destinés à l'agriculture biologique relevant du numéro 01.06 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 20 - Est réduit à 0,300 dinar par kilogramme le montant du prélèvement institué par le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995 sus indiqué, dû à l'importation des bananes fraîches relevant du numéro 080300190 du tarif des droits de douane.

Art. 21 - Est réduit à 15% le taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le riz relevant du numéro 10.06 du tarif des droits de douane.

Art. 22 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pâtes alimentaires relevant des numéros 190211, 190219 et 190230 et du couscous non préparé relevant du numéro 190240 du tarif des droits de douane.

Art. 23 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les pommes de terre destinées à la consommation relevant du numéro 070190900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 10000 tonnes.

Art. 24 - Sont réduits à 10% les taux des droits de douane dus sur les poissons frais, réfrigérés et congelés relevant des numéros suivants du tarif des droits de douane : de 030211100 à 030219000, de 030221100 à 030223000, 030229100, 030229900, de 030250100 à 030250900, de 030269310 à 030269410,

030269510, de 030269660 à 030269920, 030269990, de 030311000 à 030339300, 0303397001, 0303397002, 0303397004, 0303397006, 0303397009, de 030351000 à 030362000, 030373000, de 030375200 à 030376000, de 030378110 à 030378900, de 030379350 à 030379580 et de 030379750 à 030379980 .

Art. 25 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les viandes de dinde congelée relevant des numéros de 020727100 à 020727800 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 500 tonnes.

Art. 26 - Sont suspendus les droits de douane et le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 susvisé dus sur les viandes bovines réfrigérées relevant des numéros de 020110000 à 020120900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 250 tonnes.

Art. 27 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 28 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe N° 1
Liste des produits agricoles et agro-alimentaires et autres matières
et produits bénéficiant de la réduction des droits de douane

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
01.03	010310	Animaux vivants de l'espèce porcine : - Reproducteurs de race pure	0
	010391	- Autres : -- D'un poids inférieur à 50 kg	15
	010392	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	15
01.05		Coqs , poules , canards , oies , dindons , dindes et pintades , vivants, des espèces domestiques : - D'un poids n'excédant pas 185 g :	
	010512	-- Dindes et dindons	15
	010519	-- Autres	15
01.06	Exde 010611 à 010690	Autres animaux vivants : * Autres que destinés principalement à l'alimentation humaine	15
03.07	Ex 030710	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumures; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine : - Huitres : * Naissins d'huitres	0
04.02		Lait et crème de lait , concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : - Autres :	
	040291	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15
	040299	-- Autres	15
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait , même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants non dénommés ni compris ailleurs : - Lactosérum, modifié ou non même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	10
	040410		10
	040490	- Autres	27
04.08		Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : - Jaunes d'œufs :	
	040811	-- Séchés	10
	040819	-- Autres	27
	040891	- Autres : -- Séchés	27
	040899	-- Autres	27

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
05.01	050100	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0
05.02		Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la broserie ; déchets de ces soies ou poils :	
	050210	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0
	050290	- Autres	0
05.04	050400	Boyaux , vessies et estomacs d'animaux , entiers ou en morceaux , autres que ceux de poissons à l'état frais , réfrigéré , congelé , salé ou en saumure, séché ou fumé	0
05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :	
	050510	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet	0
	050590	- Autres	0
05.06		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme) , acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières :	
	050610	- Osséine et os acidulés	0
	050690	- Autres	0
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières :	
	050790	- Autres	10
05.10	051000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire :	0
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des Chapitres 1 ou 3 , impropres à l'alimentation humaine :	
	051110	- Sperme de taureaux	0
		- Autres :	
	051199	-- Autres	0
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 :	
	060110	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	0
	060120	- Bulbes , oignons , tubercules , racines tubéreuses , griffes et rhizomes , en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée	0
06.04		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :	
	060410	- Mousses et lichens	0
		- Autres :	
	060491	-- Frais	0
	060499	-- Autres	0

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
07.01	070110	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré : - De semence	15
07.13	Ex071310	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : - Pois (Pisum sativum) : * Pois fourragers (1)	0
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous formes de pellets; moelle de sagoutier :	
	071410	- Racines de manioc	0
	071420	- Patates douces	0
	071490	- Autres	0
08.14	081400	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	0
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :	
	090111	- Café non torréfié : -- Non décaféiné	15
	090112	-- Décaféiné	15
	Ex090190	- Autres : * succédanés du café contenant du café non torréfié	27
09.02		Thé, même aromatisé :	
	090220	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	15
	090240	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	15
09.03	090300	Maté	15
09.05	090500	Vanille	10
09.06		Cannelle et fleurs de cannellier :	
	090611	- Non broyées ni pulvérisées : -- Cannelle (Cinnamomum Zeylanicum Blume) :	15
	090619	-- Autres :	15
	090620	- Broyées ou pulvérisées	15
09.07	090700	Girofles (antofles, clous et griffes)	15
09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :	
	090810	- Noix muscades	15
	090820	- Macis	15
	090830	- Amomes et cardamomes	15
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin ou de carvi; baies de genièvre :	
	090910	- Graines d'anis ou de badiane	15
	090920	- Graines de coriandre	15
	090930	- Graines de cumin	15
	090940	- Graines de carvi	15
	090950	- Graines de fenouil; baies de genièvre	15

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
09.10		Gingembre , safran , curcuma , thym , feuilles de laurier , curry et autres épices :	
	091010	- Gingembre	15
	091020	- Safran	15
	091030	- Curcuma	15
		- Autres épices :	
	091091	-- Mélanges visées à la note 1 point b) du présent Chapitre	15
	091099	-- Autres	15
10.02	100200	Seigle	0
10.04	100400	Avoine	15
10.05		Maïs :	
	100510	- De semence	0
	100590	- Autres	0
10.07	Ex 100700	Sorgho à grains : * Sorgho à grains pour l'ensemencement	15
11.06		Farines semoules et poudre de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8 :	
	110610	- de légumes à cosse secs du n° 0713	15
	110620	- De sagou ou des racines ou des tubercules du n° 07.14	15
	110630	- des produits du Chapitre 8	15
11.07		Malt , même torréfié :	
	110710	- Non torréfié	15
	110720	- Torréfié	15
11.08		Amidons et féculés ; inuline :	
		- Amidons et féculés :	
	110811	-- Amidon de froment (blé)	27
	110812	-- Amidon de maïs	27
	110814	-- Fécule de manioc (cassave)	27
	110819	-- Autres amidons et féculés	27
11.09	110900	Gluten de froment (blé) , même à l'état sec	10
12.01	120100	Fèves de soja, même concassées	0
12.03	120300	Coprah	10
12.04	120400	Graines de lin, même concassées	10
12.05		Graines de navette ou de colza , même concassées :	
	120510	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	10
	120590	- Autres	10
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés :	
	120720	- Graines de coton	0
	120740	- Graines de sésame	10
		- Autres :	
	120791	-- Graines d'œillette ou de pavot	10
	120799	-- Autres	10
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux , autres que la farine de moutarde :	
	120810	- De fèves de soja	15
	120890	- Autres	15

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %	
12.09	120910	Graines , fruits et spores à ensemercer : - Graines de betteraves à sucre	0	
		- Graines fourragères :		
	120921	-- De luzerne	0	
	120922	-- De trèfle (Trifolium spp.)	0	
	120923	-- De fétuque	0	
	120924	-- Du pâturin des prés du kentucky (Poa pratensis L.)	0	
	120925	-- De ray - grass (Lolium multiflorum lam , lolium , perenne L.)	0	
	120929	-- Autres	0	
	120930	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0	
		- Autres :		
	Ex120991 -- Graines de légumes			
	* Graines de légumes à l'exclusion des graines de courge	15		
12.10		Cônes de houblon frais ou secs , même broyés , moulus ou sous forme de pellets ; lupuline :		
	121010	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	27	
	121020	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	27	
12.11		Plantes , parties de plantes , graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :		
	121120	- Racines de ginseng	15	
	Ex 121190	- Autres :		
		* Racines de réglisse	15	
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Chicorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :		
		121220	- Algues	10
			- Autres :	
		121291	-- Betteraves à sucre	10
		121299	-- Autres	
		* Caroubes	7	
		* Autres	10	
12.13	121300	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	15	
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets :		
		121410	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	0
		121490	- Autres :	
			* sorgho fourragers	0
		* autres	10	
13.01		Gomme laque ; gommés , résines , gommés-résines et oléorésines (baumes , par exemple) , naturelles :		
	130120	- Gomme arabique	27	
	130190	- Autres	27	

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
13.02		Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques , pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux , même modifiés :	
		- Sucs et extraits végétaux :	
	130211	-- Opium	15
	130212	-- De réglisse	15
	130213	-- De houblon	15
	130219	-- Autres	15
	130220	- Matières pectiques,pectinates et pectates	15
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :	
	130231	-- Agar-agar	15
	130232	-- Mucilages et épaississants de caroubes , de graines de caroubes caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	15
	130239	-- Autres	15
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple) :	
	140110	- Bambous	0
	140120	- Rotins	0
	140190	- Autres	0
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :	
	140420	- Linters de coton	0
	Ex 140490	- Autres :	
		* Autres à l'exclusion de la henné	0
15.01	150100	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°0209 ou du n°1503	10
15.02	150200	Graisses des animaux des espèces bovine , ovine ou caprine , autres que celles du n° 1503	10
15.03	150300	Stéarine solaire , huile de saindoux , oléostéarine, oléomargarine et huile de suif , non émulsionnées , ni mélangées ni autrement préparées	10
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :	
	150410	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	10
	150420	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	10
	150430	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10
15.05	150500	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	10
15.06	150600	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions , même raffinées, mais non chimiquement modifiées	10
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :	
	150710	- Huile brute, même dégommée	0
	150790	- Autres	10
15.08		Huile d'arachide et ses fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :	
	150810	- Huile brute	0
	150890	- Autres	10

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
15.11	151110	Huile de palme et ses fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées : - Huile brute	0
	151190	- Autres	10
15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :	
	151211	-- Huiles brutes	0
	151219	-- Autres	10
		- Huile de coton et ses fractions :	
15.13	151221	-- Huile brute, même dépourvue de gossipol	0
	151229	-- Autres	10
		Huiles de coco (huile de coprah) , de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :	
	151311	-- huile brute	0
15.14	151319	-- Autres	10
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :	
	151321	-- Huiles brutes	0
	151329	-- Autres	10
		Huiles de navette , de colza ou de moutarde et leurs fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées : - Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :	
	151411	-- Huiles brutes	0
15.15	151419	-- Autres	10
		- Autres	
	151491	-- Huiles brutes	0
	151499	-- Autres	10
		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinés, mais non chimiquement modifiées : - Huile de lin et ses fractions :	
	151511	-- Huile brute	0
	151519	-- Autres	10
		- Huile de maïs et ses fractions :	
151521	-- Huile brute	0	
151529	-- Autres	10	
151530	- Huile de ricin et ses fractions	10	
151550	- Huile de sésame et ses fractions	10	
151590	- Autres	10	
15.16		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :	
	151610	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	10
	151620	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	10
15.18	151800	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre , non dénommés ni compris ailleurs	10

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
15.20	152000	Glycérol brut ; eaux et lessives glycéreuses	10
15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides) , cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés :	
	152110	- Cires végétales	10
	152190	- Autres	
		* Cires d'abeilles	0
		* Autres	10
15.22	152200	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	10
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur , à l'état solide :	
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :	
	170111	-- De canne	5
	170112	-- De betterave	5
		- Autres :	
	170191	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants :	10
	Ex 170199	-- Autres :	
		* Autres à l'exclusion du saccharose chimiquement pur	5
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
		- Lactose et sirop de lactose :	
	170211	-- Contenant en poids 99% ou plus de lactose exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche :	10
	170219	-- Autres	10
	Ex 170220	- Sucre et sirop d'érable :	
		* Sucre et sirop d'érable à l'exclusion du sucre d'érable à l'état solide additionné d'aromatisants ou de colorant	27
	170230	- Glucose et sirop de glucose , ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	10
	170240	- Glucose et sirop de glucose , contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	10
	170250	- Fructose chimiquement pur	27
	Ex 170260	- Autre fructose et sirop de fructose, à l'exclusion du fructose additionné d'aromatisants ou de colorants	
		* Autre sirop de fructose ,contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti), non additionné d'aromatisants ou de colorant	27
	Ex170290	- Autres , y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucre contenant en poids à l'état sec 50% de fructose :	
		* Malto dextrine	10
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre :	
	170310	- Mélasses de canne	0
	170390	- Autres	0
18.01	180100	Cacao en fèves et brisures de fèves , bruts ou torréfiés :	
		* Bruts	0
		* Torréfiés	10
18.02	180200	Coques , pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	0
18.03		Pâte de cacao , même dégraissée :	
	180310	- Non dégraissée	27
	180320	- Complètement ou partiellement dégraissée	27

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
18.04 19.01	180400	Beurre , graisse et huile de cacao	27
		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules , amidons , fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de Cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :	
	Ex 190110	- Préparations pour l'alimentation des enfants , conditionnées pour la vente au détail : * Préparations à base de lait et crème de lait destinées à être assimilées par les nourrissons et enfants malades	15
	Ex190190	- Autres : * Extraits de malt	10
19.03 21.01	190300	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	10
		Extraits , essences et concentrés de café , de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café , thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits , essences et concentrés :	
		- Extraits , essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :	
	210111	-- Extraits, essences et concentrés : * Café soluble	0
		* Autres	10
	210120	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparation à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	15
	210130	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	15
21.02		Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02) ; poudres à lever préparées :	
	Ex210210	- Levures vivantes : * Levures mères sélectionnées (levures de culture) vivantes	27
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
	Ex 210690	- Autres : * Extraits concentrés pour la fabrication des boissons gazeuses non alcooliques et importées par les industriels concernés	0
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :	
	Ex 220710	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus : * Pour le compte de l'Etat	15
	Ex 220720	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres : * Pour le compte de l'Etat	15
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons :	
	230110	- Farines , poudres et agglomérés sous forme de pellets , de viandes ou d'abats; cretons	15

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
23.02		Sons , remoulages et autres résidus , même agglomérés sous forme de pellets , du criblage , de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :	
	230210	- De maïs	15
	230230	- De froment	15
	230240	- D'autres céréales	15
23.03	230250	- De légumineuses	15
		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires , pulpes de betteraves , bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie , drêches et déchets de brasserie ou de distillerie , même agglomérés sous forme de pellets :	
	230310	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	0
	230320	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	0
23.04	230330	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0
	230400	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja :	7
23.05	230500	Tourteaux et autres résidus solides , même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	7
23.06		Tourteaux et autres résidus solides , même broyés ou agglomérés sous forme de pellets , de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05 :	
	230610	- De coton	7
	230620	- De lin	7
	230630	- De tournesol	7
		- De graines de navette ou de colza :	
	230641	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide éruque	7
	230649	-- Autres	7
	230650	- De noix de coco ou de coprah	7
	230660	- De noix ou d'amandes de palmiste	7
	230690	- Autres	7
	23.07	230700	Lies de vin; tartre brut
23.08	230800	Matières végétales et déchets végétaux , résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	7
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation animale:	
	230990	- Autres: * Pulpes de betterave mélasses * Autres	7 15
24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :	
	240110	- Tabacs non écôtés	15
	240120	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	15
24.02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :	
	240210	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	27
	240290	- Autres	27

(1) L'admission dans cette position est subordonnée à la production préalable d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère de l'agriculture et de ressources hydrauliques.

Annexe n° 2
Liste des produits destinés à l'usage agricole et à la pêche
Bénéficiant de la réduction de la TVA au taux de 12%

N° de Position	Désignation des produits
Ex 01.06	- Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 25.30	- Terreau
Ex 27.03	- Tourbe
Ex 39.08	- Granulé en polyamide destiné pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39.16	- Monofilament en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche
Ex 39.23	- Sacs en plastique du type "rootbeg" utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...)
Ex 56.08	- Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb - Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
Ex 63.05	- Sacs en matières textiles synthétiques ou artificielles du type "rootbeg" utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...)
Ex 73.04	- Tuyaux en acier inoxydable alimentaire
Ex 73.07	- Autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements du lait
Ex 73.15	- Chaînes en acier inoxydable alimentaire
Ex 73.18	- Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73.20	- Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
Ex 74.15	- Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76.12	- Récipients cryobiologiques en aluminium
Ex 83.07	- Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
Ex 84.13	- Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84.15	- Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
Ex 84.21	- Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
Ex 84.38	- Parties de machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 85.11	- Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins

Décret n° 2009-3837 du 30 décembre 2009, accordant à la société du pôle de compétitivité de Sousse les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-5 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-37 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2008, portant accréditation de la société du pôle de compétitivité de Sousse en tant qu'entreprise privée du pôle technologique de Sousse,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 9 mai 2008 et 29 juillet 2008,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Décète :

Article premier - La société du pôle de compétitivité de Sousse bénéficie des avantages suivants :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée de la société en activité effective,

- la mise à la disposition de la société au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur d'un lot de terrain sis à Sousse d'une superficie de 34 hectares 52 ares 25 centiares pour la réalisation du pôle technologique de Sousse et d'un lot de terrain sis à Enfidha d'une superficie de 50 hectares pour la réalisation de la zone industrielle de soutien du pôle technologique de Sousse,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du pôle technologique de Sousse dans la limite d'un montant ne dépassant pas 4376 815 dinars réparti comme suit :

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 2476815 dinars réservé aux travaux de raccordement du pôle technologique de Sousse au réseau d'électricité et de gaz,

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1900000 dinars réservé aux travaux de raccordement du pôle technologique de Sousse au réseau de distribution d'eau potable.

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation du pôle de compétitivité de Sousse.

La liste de ces équipements est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet du pôle technologique de Sousse prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et est débloquée directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,

- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du projet du pôle de compétitivité de Sousse prévus à l'article premier du présent décret.

Art. 4 - La société du pôle de compétitivité de Sousse s'engage par écrit à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit, les équipements visés à l'article premier du présent décret et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de mise à la consommation.

Art. 5 - La cession des équipements importés et bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 4 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 6 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Sousse à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie relative à l'aménagement, à la réalisation et à l'exploitation du pôle technologique de Sousse et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux au pôle technologique de Sousse et les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation des zones industrielles de soutien au pôle technologique de Sousse,

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur et approuvée par les services concernés du ministère de l'environnement et du développement durable,

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans le pôle technologique de Sousse et la zone industrielle de soutien d'Enfidha,

- assurer la maintenance du pôle technologique de Sousse et de la zone industrielle de soutien d'Enfidha,

- assurer l'animation du pôle technologique de Sousse et de la zone industrielle de soutien d'Enfidha et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans le pôle technologique de Sousse et la zone industrielle de soutien d'Enfidha,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du pôle technologique de Sousse et de la zone industrielle de soutien d'Enfidha dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Sousse à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et la société du pôle de compétitivité de Sousse.

Art. 7 - La société du pôle de compétitivité de Sousse est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 6 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-3838 du 30 décembre 2009, accordant à la société « la méditerranéenne d'aménagement industriel » les avantages prévus par les articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 51 bis et 52 bis, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-5 du 26 janvier 2009,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2007-1875 du 17 juillet 2007, portant changement de la vocation de parcelles de terre agricole, classées en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 29 janvier 2009,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Décrète :

Article premier - La société « la méditerranéenne d'aménagement industriel » bénéficie dans le cadre des articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements et au titre de la création et de l'aménagement d'une zone industrielle sise à Medjez El Bab sur une superficie de 88 hectares des avantages suivants :

- la mise à la disposition au dinar symbolique d'un lot de terrain d'une superficie de 88 hectares sis à Medjez El Bab,

- la prise en charge par l'Etat des travaux d'infrastructure extra murs dans la limite d'un montant maximum de 5 300 000 dinars réparti comme suit :

- 2 000 000 dinars au titre du raccordement au réseau d'eau potable,

- 1 800 000 dinars au titre du raccordement au réseau d'électricité,

- 500 000 dinars au titre du raccordement au réseau d'assainissement,

- 1 000 000 dinars au titre du raccordement au réseau de route et accès routier à la zone.

Art. 2 - Les dépenses d'infrastructure extra-murs relatives au raccordement au réseau de l'eau potable et au réseau d'électricité prévues à l'article premier du présent décret sont imputées sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et sont débloquées directement au profit des concessionnaires publics en trois tranches comme suit :

- 20% lors de démarrage des travaux,

- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,

- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle et l'agence de promotion de l'industrie sont chargées du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux d'infrastructure extra murs du projet de la société « la méditerranéenne d'aménagement industriel » prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages prévus par l'article premier susvisé est subordonné à l'engagement de la société « la méditerranéenne d'aménagement industriel » à respecter les conditions suivantes :

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui se sont installés dans la zone,

- assurer la maintenance de la zone,

- assurer l'animation de la zone et sa commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone,

- se conformer à des prix maximums de vente de lots ou de loyer approuvés par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- l'installation des unités de production dans les lots à aménager sur toute la superficie réservée à cet effet dans un délai maximum ne dépassant pas 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux d'infrastructure extra-muros.

Dans le cas de non respect du délai de la réalisation, les coûts des travaux d'infrastructure extra-muros seront à la charge de la société « la méditerranéenne d'aménagement industriel ».

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et la société « la méditerranéenne d'aménagement industriel ».

La société « la méditerranéenne d'aménagement industriel » s'engage en outre à réaliser l'étude d'impact sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur et approuvée par les services concernés du ministère de l'environnement et du développement durable.

Art. 5 - La société « la méditerranéenne d'aménagement industriel » est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-3839 du 30 décembre 2009, accordant à la société « UNIMED » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-5 du 26 janvier 2009,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 9 juillet 2009,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Décète :

Article premier : La société « UNIMED » bénéficie de l'exonération des droits de douane dus à l'importation des équipements spécifiques aux salles blanches et nécessaires à l'extension d'une unité pharmaceutique sise à Kalâa Kebira.

Art. 2 - La société « UNIMED » s'engage par écrit à ne pas céder les équipements cités à l'article premier du présent décret, à titre onéreux ou gratuit et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste des équipements spécifiques aux salles blanches pour la société « UNIMED »

Désignation des équipements
- 2 machines de conditionnement des médicaments
- Ensacheuse horizontale automatique
- Cuve 600 litres sur roulettes
- Cuve 3 000 litres sur roulettes
- Cuve 10 000 litres horizontale
- Cuve 12 000 litres horizontale
- Equipements pour la salle de production des médicaments
- Groupe d'eau glacée
- Distillateur à effets multiples
- Générateur de vapeur
- Ligne de production du collyre
- Ligne de production des ampoules et des seringues
- Ligne pour la production des poudres stérilisées
- Ligne pour la production des liquides stérilisés
- Chariot élévateur
- Ensemble de rayonnage
- 2 chromatographes à haute pression liquide
- Spectro- masse
- Centrale de traitement de l'air
- 2 lignes pour le conditionnement des médicaments
- Trieuse

DEROGATION

Par décret n° 2009-3840 du 31 décembre 2009.

Il est accordé à Monsieur Ibrahim Sâada, directeur général de la STUSID Bank, une dérogation pour exercer dans le secteur public d'une année, à compter du 1^{er} mai 2010.

Arrêté du ministre des finances en date du 29 décembre 2009, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2009, déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article unique - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre de l'année 2009 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du premier semestre de l'année 2010 :

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- Leasing mobiliers et immobiliers	10,63	12,75
2- Crédits à la consommation	8,52	10,22
3- Découverts matérialisés ou non par des effets	8,36	10,03
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires (des banques)	7,57	9,08
5- Crédits à long terme	7,39	8,86
6- Crédits à moyen terme	6,87	8,24
7 - Crédits à court terme découverts non compris	6,76	8,11

Tunis, le 29 décembre 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

NOMINATION

Par décret n° 2009-3841 du 31 décembre 2009.

Monsieur Maher Ben Salem, architecte principal, est nommé dans le grade d'architecte en chef, du corps des architectes de l'administration, au ministère de l'environnement et du développement durable.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LA
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

NOMINATION

Par décret n° 2009-3842 du 30 décembre 2009.

Monsieur Mohamed Gontara, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers par intérim, à compter du 27 juin 2009.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Décret n° 2009-3843 du 30 décembre 2009,
portant suppression d'un établissement
d'œuvres universitaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,
Sur avis du conseil constitutionnel,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 et notamment son article 130,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, tel que modifié par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements,

Vu le décret n° 2005-2816 du 18 octobre 2005, portant création de deux établissements des œuvres universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est supprimé, l'établissement d'œuvres universitaires suivant :

- Restaurant universitaire de Carthage.

L'agent comptable dudit établissement est chargé de la liquidation de son patrimoine.

Le ministre des finances donnera les instructions relatives aux procédures de la liquidation de l'établissement supprimé.

Les biens et les obligations du restaurant universitaire de Carthage seront transmis au restaurant universitaire de Sidi Bou-Saïd.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE
Par décret n° 2009-3844 du 30 décembre 2009.

Il est accordé à Monsieur Baraa Alaya, assistant de l'enseignement supérieur à l'école supérieure de commerce de Tunis, un congé pour la création d'entreprise pour une durée maximale d'une année renouvelable une seule fois.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

DEROGATION

Par décret n° 2009-3845 du 30 décembre 2009.

Il est accordé à Monsieur Rekik Moncef, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mars 2010.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

NOMINATION

Par décret n° 2009-3846 du 30 décembre 2009.

Monsieur Mohamed Kameleddine Gaha, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation.

En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 2001-2143 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2009-3847 du 31 décembre 2009.

Monsieur Riadh Dallal, administrateur conseiller, est déchargé des fonctions de chef de service de l'équipement et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Tunis 2.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES**

NOMINATION

Par décret n° 2009-3848 du 31 décembre 2009.

Monsieur Fethi Haouala est nommé dans le grade de conservateur en chef des bibliothèques et de documentation.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 29 décembre 2009.

Monsieur Nejib Mrad est nommé membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages, et ce, en remplacement de Monsieur Nouredine Kaabi.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 29 décembre 2009.

Monsieur Mourad Zouari est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydraulique au conseil d'administration du centre technique d'aquaculture, et ce, en remplacement de Madame Nejiba Missaoui.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 29 décembre 2009.

Monsieur Mohamed Mokni est nommé membre représentant l'office de développement du Sud au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Sassi.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 29 décembre 2009.

Madame Najoua Bel Hadj est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise du centre national des études agricoles, et ce, en remplacement de Monsieur Salah Bou Ali.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 29 décembre 2009.

Monsieur Mohamed Mehdi Ouni est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration du centre technique des dattes, et ce, en remplacement de Monsieur Hedi Ben Jannet.



Edition : 2009

ISBN 978-9973-946-62-1

Nombre de pages : 243 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

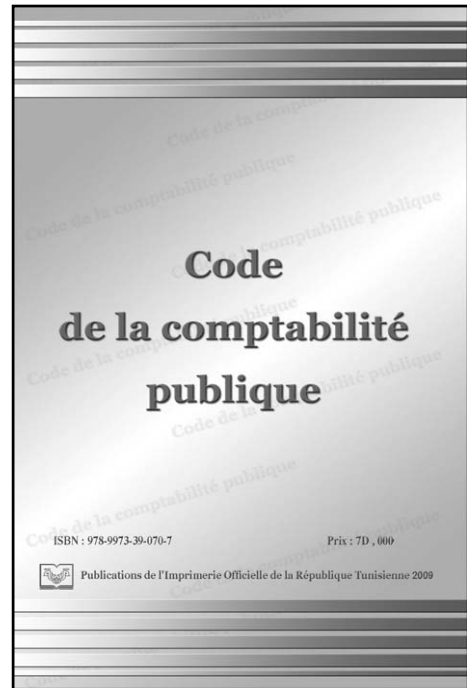
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-070-7

Nombre de pages : 237 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000



- * Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.
- * Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

- * لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.
- * يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.